

12 JAN. 2004

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux .

CONSIDERANT les conditions d'admission à la maison de retraite « Fondation OSTERMANN » à COLMAR,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département. Pour copie conforme

COLMAR, le

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

Le Chef de Service

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Les conditions de fonctionnement de la maison de retraite « Fondation Ostermann » à Colmar, gérée par la Fondation Ostermann, 2 rue Jacques Preiss à Colmar sont définies comme suit :

- catégorie des personnes accueillies : personnes âgées valides,
- capacité autorisée : 19 lits

cette structure n'est pas habilitée à l'aide sociale.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la « Fondation Ostermann » et inséré dans le bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	12 JAN. 2004
	Publication - Notification le	14 JAN. 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Constant GOERG